

DÉPARTEMENT
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT
LA ROCHELLE
COMMUNE
SAINT-CHRISTOPHE

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL
VALANT PROCÈS-VERBAL**

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix juillet à vingt heures, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur Philippe CHABRIER, Maire.

Conseillers en exercice			15
Quorum			8
Présents			11
M. CHABRIER	M. LAVALADE	Mme ZELMAR	
M. PAILLOU	Mme JONES	Mme GRENON	
M. GERVAIS	M. GAUTHIER	Mme DILLERIN	
Mme BOURG	M. BOURDEAU		
Absents ayant donné pouvoir			2
Mme SIMONNEAU	pouvoir à	Mme JONES	
M. PLANCHET	pouvoir à	M. CHABRIER	
Absents excusés			2
Mme GROS	M. BESSON		
Public			0
Secrétaire de séance		Mme ZELMAR	
Convocation			03/07/2024
Affichage de l'avis			03/07/2024
Publication du Procès-Verbal			02/09/2024

Ordre du jour

- Approbation du PV de la séance du 7 mai 2024 ;
- Approbation de la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime, relative à l'accompagnement dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie ;
- Avis sur la proposition de révision du Pacte de Gouvernance de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;
- Modification du montant de la redevance d'occupation du domaine public communal à caractère commercial ;
- Approbation de l'avenant à la convention concernant la conception et la réalisation des travaux d'aménagement du chemin des Fous avec le Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime ;
- Approbation de la convention de partenariat relative à la participation financière et à la promotion de la lecture publique avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;
- Approbation de la convention de partenariat relative à la gestion informatique des bibliothèques communales en réseau avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;
- Approbation d'une opération de rénovation et d'amélioration des équipements sportifs et de loisirs en plein air et sollicitation du fonds dédié aux petits équipements sportifs et de loisirs en plein air de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ;
- Décisions du Maire prises en vertu des délégations consenties par le Conseil municipal ;
- Informations diverses.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 MAI 2024

Après délibération et vote, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 7 mai 2024.

DÉLIBÉRATION 2024-042 PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DANS LE DOMAINE DE LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les statuts du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime ont été définis par l'arrêté préfectoral 17-2022-03-31-00001 du 31 mars 2022, date de leur dernière modification (la création du syndicat datant de 1949).

Lors de la réunion du 8 avril 2024, le Comité syndical a délibéré pour faire modifier les statuts, dans le but que les groupements et établissements des communes membres du syndicat puissent bénéficier du service d'accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les modifications à approuver, à savoir, à l'article 2, après le deuxième alinéa du paragraphe consacré aux « activités accessoires », l'alinéa suivant :

« Sur demande des collectivités membres, de leurs groupements et de leurs établissements, le Syndicat peut accompagner leurs interventions et investissements dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie et plus particulièrement dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et des équipements publics, de l'achat d'énergies et du suivi et de l'optimisation des consommations énergétiques. »

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le projet de modification des statuts du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par son Comité syndical le 8 avril 2024.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime approuvés par arrêté préfectoral du 31 mars 2022 ;

Vu la délibération C2024-16 du comité syndical en date du 8 avril 2024 relative à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conseils municipaux de chacune des communes membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la modification des statuts envisagée ;

Considérant que la délibération susvisée a été notifiée à la commune en date du 17 mai 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE UNIQUE

La commune approuve le projet de modification des statuts du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par son comité syndical du 8 avril 2024.

ANNEXE A : PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DANS LE DOMAINE DE LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE

**DÉPARTEMENT
DE CHARENTE-MARITIME**

**SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
D'ÉLECTRIFICATION
ET D'ÉQUIPEMENT RURAL**

Projet de statuts modifiés proposé au Comité syndical (avril 2024)

(les modifications apparaissent en texte souligné dans l'alinéa signalé en marge gauche : |)

Article 1^{er} – Constitution du Syndicat.

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime, désigné ci-après par le « Syndicat », est transformé selon les présents statuts.

Article 2 – Objet.

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité. Il constitue un syndicat de communes pour l'électricité au sens de l'article L5212-24 du CGCT.

Le Syndicat exerce, sur demande des collectivités membres, les compétences à caractère optionnel relatives à l'éclairage public.

Le Syndicat exerce, sur demande des collectivités membres, les compétences à caractère optionnel relatives à l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.

Le Syndicat peut aussi exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

a) Electricité :

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- maîtrise d'ouvrage – soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le Syndicat agissant alors en tant qu'opérateur de réseau – des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L2224-33 du CGCT ;
- réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

b) Eclairage public :

Dans les conditions mentionnées à l'article L5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce la compétence à caractère optionnel relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public.

Dans les conditions mentionnées à l'article L5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce la compétence à caractère optionnel relative au fonctionnement des installations d'éclairage public, comprenant l'achat d'électricité, l'entretien préventif et les dépannages.

c) Recharge de véhicules électriques :

Dans les conditions mentionnées à l'article L5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce la compétence à caractère optionnel relative à l'infrastructure de charge du véhicule électrique et prévue à l'article L2224-37 de ce même code : création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mise en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

d) Activités accessoires :

Le Syndicat peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L2224-32 du CGCT.

En application de l'article L5211-56 2^{ème} alinéa du CGCT, le Syndicat peut assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux de voirie annexes aux travaux d'investissement sur le réseau public de distribution d'électricité.

Sur demande des collectivités membres, de leurs groupements et de leurs établissements, le Syndicat peut accompagner leurs interventions et investissements dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie et plus particulièrement dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et des équipements publics, de l'achat d'énergies et du suivi et de l'optimisation des consommations énergétiques.

Dans les domaines accessoires aux compétences qui lui sont transférées, le Syndicat peut être chargé de la représentation des communes membres dans le cas où les lois et règlements prévoient que celles-ci doivent être consultées.

Article 3 – Transfert des compétences à caractère optionnel.

Une commune peut transférer au Syndicat les compétences à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur une seule ou sur plusieurs compétences à caractère optionnel ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical ;
- la délibération du conseil municipal portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire de la commune concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe les maires des autres communes.

Article 4 – Reprise des compétences à caractère optionnel.

Les compétences à caractère optionnel ne peuvent pas être reprises au Syndicat par une commune membre pendant une durée de cinq ans à compter de leur transfert.

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel soit les deux ;
- la reprise prend effet au premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la commune membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci ;
- la commune membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 5 – Fonctionnement.

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes dans les conditions suivantes :

A/ représentation des syndicats intercommunaux :

Pour une population syndicale...

- inférieure ou égale à 7 500 habitants : 1 délégué
- comprise entre 7 500 et 15 000 habitants : 2 délégués
- comprise entre 15 000 et 25 000 habitants : 3 délégués
- supérieure à 25 000 habitants : 4 délégués

B/ représentation des communes de plus de 5 000 habitants non regroupées en syndicat intercommunal :

Pour une population communale...

- comprise entre 5 000 et 15 000 habitants : 1 délégué
- supérieure à 15 000 habitants : 2 délégués

C/ représentation des communes de moins de 5 000 habitants non regroupées en syndicat intercommunal :

Ces communes élisent leurs délégués par l'intermédiaire d'un collège électoral constitué dans le cadre territorial de chaque canton.

A cet effet, chacun des conseils municipaux intéressés désigne un ou deux ou trois électeurs, selon le nombre de communes dans le canton et le nombre de délégués à désigner. Les électeurs ainsi désignés dans un canton élisent à leur tour le ou les délégués, à raison de :

Pour une population totale des communes non syndiquées du canton...

- inférieure ou égale à 7 500 habitants : 1 délégué
- comprise entre 7 500 et 15 000 habitants : 2 délégués
- comprise entre 15 000 et 25 000 habitants : 3 délégués
- supérieure à 25 000 habitants : 4 délégués

Chaque délégué titulaire est assisté de 2 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire. Les règles de désignation des délégués titulaires et des délégués suppléants sont identiques.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué d'un président, ainsi que de vice-présidents et de membres dont les nombres sont déterminés par délibération du comité syndical.

Conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 6 – Budget et comptabilité.

Le taux des cotisations est fixé par le comité. La cotisation d'une commune est fonction de sa population.

Le taux de la cotisation est majoré dans le cas où le Syndicat exerce une ou plusieurs compétences à caractère optionnel.

Lorsqu'une commune membre reprend une compétence optionnelle qu'elle a transférée au Syndicat, sa majoration de cotisation est réduite prorata temporis.

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide d'autres ressources, notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, les majorations de tarifs et les redevances et participations contractuelles ;
- la taxe syndicale sur l'électricité ;
- les sommes acquittées par les usagers des services exploités en régie ;
- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification ;
- les ressources d'emprunts ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de l'Union européenne ;
- les versements du FCTVA ;
- les participations des communes, dans les conditions fixées par le comité syndical, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences à caractère optionnel ;
- les produits des activités accessoires.

Les participations financières dues par les communes au Syndicat, au titre des investissements qu'il réalise pour leur compte, font l'objet de remboursements immédiats ou échelonnés dont les conditions sont définies par délibérations concordantes du Syndicat et des communes.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Adhésion à un autre organisme de coopération.

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération intercommunale est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

Article 8 – Siège du Syndicat.

Le siège du Syndicat est fixé à Saintes.

Article 9 – Durée du Syndicat.

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

DÉLIBÉRATION 2024-043 PORTANT AVIS SUR LA PROPOSITION DE RÉVISION DU PACTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le pacte de gouvernance a été introduit par la loi relative à l'Engagement dans la vie locale et à la Proximité de l'action publique du 19 décembre 2019, avec pour objectif de lutter contre le sentiment d'éloignement et de dépossession des centres de décision auquel font face les Maires et les autres élus municipaux et de replacer les élus intercommunaux au centre du fonctionnement de l'intercommunalité.

Dans ce sens, la loi a consacré la pratique locale du pacte de gouvernance qui permet d'associer plus étroitement les Maires des communes membres à la gouvernance de l'EPCI.

L'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales impose à l'organe délibérant de l'EPCI après chaque renouvellement général ainsi qu'en cas de création, scission ou fusion de débattre sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance. En cas d'accord du conseil communautaire, celui-ci doit être adopté dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. Conformément à la procédure d'élaboration, le projet de pacte est ensuite soumis pour avis aux 28 communes membres qui ont 2 mois pour formuler un avis. Sa révision doit suivre les mêmes modalités que son adoption.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, conformément aux dispositions du Pacte de Gouvernance adopté le 6 mai 2021, le comité de suivi du Pacte de Gouvernance s'est réuni en 2023, afin de faire un bilan après deux ans d'application et amender certains chapitres. Ce dernier s'est réuni à 3 reprises en 2023, aboutissant à un projet de pacte révisé, rédigé par le groupe « Ensemble pour un territoire solidaire », et associant les groupes « Cohésion Territoriale » et « Territoire Solidaire » à l'ensemble du processus. Les sensibilités EELV et Le Renouveau ont été invitées à participer au comité de suivi par l'intermédiaire des représentants désignés pour siéger à ce comité de suivi.

Suite à la création d'un troisième groupe politique au sein de l'assemblée communautaire, il était nécessaire de faire évoluer le Pacte de Gouvernance afin de prendre en compte l'existence de celui-ci et l'intégrer officiellement à certains dispositifs comme les COPIL. Cette nouvelle version a permis d'approfondir certaines thématiques déjà évoquées dans la précédente : la parité, la démocratie participative, la coopération.

Cette nouvelle version du Pacte prend en compte un nouvel objectif, à savoir promouvoir la transparence financière, qui se concrétise notamment à travers les conférences budgétaires, l'instauration d'un COPIL Subventions, des présentations semestrielles, aux Présidents de groupe, de l'évolution des projets d'envergure nécessitant des AP/CP importants.

En matière de gouvernance, la charte de l'élu local sur laquelle les élus du Conseil communautaire se sont engagés en début de mandat est rappelée.

Des précisions ont été apportées sur les COPIL, Groupes de travail, Comités de suivi, COTECH. Lorsque toutes les communes sont concernées par un COPIL (ou un grand nombre : revitalisation des centres bourgs par exemple), les maires des communes sont invités dans un groupe de travail intercommunal. Un maire a la possibilité de se faire représenter par un élu municipal au sein d'un groupe de travail intercommunal où sa commune est spécifiquement concernée (revitalisation des centres bourgs par exemple). En ce cas, le conseiller municipal doit être le même à chaque séance et les services de la CDA doivent en être informés. La réunion des Présidents de groupe en amont du Conseil communautaire est formalisée dans la partie portant sur les instances communautaires.

En matière de coopération, un comité de suivi de la coopération, composé des Présidents de groupe, est mis en place et doit se réunir plusieurs fois par an afin de faire un point d'étape de la coopération et de présenter les nouvelles perspectives de mutualisation. Le Bureau des communes ainsi que le guide de la coopération à destination des communes sont également mis en avant.

Le projet de pacte de gouvernance révisé, approuvé par Conseil communautaire lors de sa séance du 16 mai 2024, est ensuite transmis pour avis aux communes qui disposent de 2 mois pour se prononcer. À défaut de délibération, l'avis est réputé défavorable. Le Conseil communautaire sera ensuite sollicité pour approbation définitive.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le projet de pacte de gouvernance révisé tel qu'exposé en annexe A et d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des dispositions du pacte.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-11-2 ;

Vu la loi relative à l'Engagement dans la vie Locale et à la Proximité de l'action publique du 19 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 6 mai 2021 relative au pacte de gouvernance ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 16 mai 2024 relative à la proposition de révision du pacte de gouvernance ;

Considérant que, conformément à la procédure de révision du pacte de gouvernance, les conseils municipaux de chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle disposent d'un délai de deux mois, à compter de la date de notification de la délibération du Conseil communautaire, pour formuler un avis simple ;

Considérant que la délibération susvisée a été notifiée à la commune en date du 4 juin 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER

La commune donne un avis favorable au projet de révision du pacte de gouvernance exposé en annexe A.

ARTICLE 2

Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des dispositions du pacte.

**ANNEXE A : PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE RÉVISÉ DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE**



Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 24/05/2024

ID : 017-241700434-20240516-DCC160524_04-DE

S'LO

La communauté d'Agglomération de La Rochelle a choisi de se doter d'un Pacte de Gouvernance, par la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 15 octobre 2020. Une nouvelle version de ce Pacte a été adoptée par la délibération n°... du Conseil Communautaire du ...

Contexte

Le pacte de gouvernance a été introduit par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la vie locale et à la Proximité de l'action publique.

Cette loi vise à rééquilibrer le rôle des communes au sein de l'EPCI. Elle les replace au coeur de l'intercommunalité dans sa gouvernance mais aussi dans son fonctionnement quotidien. Elle tend à valoriser et accompagner les élus locaux en améliorant les conditions d'exercice de leur mandat.

L'article L 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose à l'organe délibérant de l'EPCI après chaque renouvellement général ainsi qu'en cas de création, scission ou fusion, de débattre sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance.

En cas d'accord du Conseil communautaire, celui-ci doit être adopté dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement général des Conseils municipaux et communautaires.

Ainsi, après l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 septembre 2020, le Conseil communautaire du 15 octobre 2020 a entériné la mise en place d'un Pacte de Gouvernance propre à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Lors de sa rédaction initiale, un groupe d'élus représentatif, à date, des équilibres politiques du Conseil communautaire a travaillé de concert sur l'élaboration des objectifs et des propositions d'organisation et de fonctionnement de la CdA.

Conformément à la loi, le projet de pacte initial a été soumis pour avis aux 28 communes membres. Les communes ont eu 2 mois pour formuler un avis. C'est un avis simple et à défaut d'avis, il sera considéré comme défavorable. La première version du Pacte de Gouvernance a été adoptée par la délibération n°1 du Conseil communautaire du 6 mai 2021.

Au 1^{er} semestre 2023, en accord avec les propositions de la version initiale du Pacte de Gouvernance, le comité de suivi du Pacte de Gouvernance s'est réuni à trois reprises, dont une réunion spécifique sur la démocratie participative, afin d'enrichir le Pacte de Gouvernance. L'ensemble des réflexions engagées par ce comité de suivi est présenté au sein de cette nouvelle version.





Sommaire

Les grands principes du pacte	4
I. Acter et redéfinir le rôle de chacun dans l'EPCI	6
II. Liens entre la Communauté d'Agglomération et les Communes	8
III. Les commissions statutaires, les comités de pilotage, les groupes de travail	9
IV. Les instances communautaires	11
V. La parité	13
VI. La démocratie participative : évolutions depuis 2020	14
VII. La coopération et la mutualisation	15



LES GRANDS PRINCIPES DU PACTE



Préambule

Les 28 communes de la CdA de La Rochelle partagent **des enjeux et objectifs communs**, issus du projet de territoire :

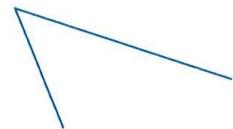
- ▶ **Un développement équilibré et durable du territoire ;**
- ▶ **Une intercommunalité qui respecte l'identité communale** et la spécificité des territoires en répondant à la fois aux enjeux structurants et à la proximité des services rendus aux habitants ;
- ▶ Une coopération intercommunale qui assure **l'équité et la solidarité entre les communes.**

La communauté et ses communes membres sont attachées, à travers le présent Pacte de Gouvernance, à définir et mettre en œuvre une gouvernance, qui garantisse la transparence, la représentativité de chaque commune et la recherche d'équilibre dans le processus décisionnel.

Le présent Pacte est un accord de gouvernance, il a été révisé par le groupe « Ensemble pour un territoire solidaire » en collaboration avec le groupe « Cohésion Territoriale » et le groupe « Territoire Solidaire ». Les deux sensibilités politiques déclarées aux élections communales de juillet 2020, à savoir Europe Ecologie Les Verts et Le Renouveau, ont été invitées à participer aux séances de travail de l'intergroupe.

Le Pacte de Gouvernance est également un contrat de confiance qui doit s'opérer entre tous les élus. Ce fonctionnement partagé a pour objectif une plus grande intégration des élus dans la gouvernance de l'Agglomération et l'engagement des élus tout au long du mandat.

En complément du Code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur intègre et précise le fonctionnement des instances communales, les règles générales ainsi que leurs conditions d'exécution.





Méthodologie

► Un intergroupe a été créé pour l'élaboration de la première version du Pacte de Gouvernance. Il s'est, de nouveau, réuni afin d'enrichir la présente version. Il se trouve sous le pilotage du 1^{er} Vice-Président (en charge de de l'Administration Générale et la relation avec les communes). Il se compose comme suit :

Composition de l'intergroupe :

Ensemble pour un territoire solidaire

Katherine CHIPOFF
Vincent COPPOLANI
Sébastien BEROT
Eugénie TÊTENOIRE
Séverine LACOSTE
Antoine GRAU

Cohésion Territoriale

Jean-Luc ALGAY
Stéphane VILLAIN
Marie-Gabrielle NASSIVET

Territoire Solidaire

Elyette BEAUDEAU

Le Renouveau

Tiffany ROY

Europe Ecologie Les Verts

Jean-Marc SOUBESTE



Objectifs du Pacte de Gouvernance

- Définir le lien entre les communes et la CdA ;
- Permettre une meilleure coordination entre les élus du territoire : les conseillers communautaires et les conseillers municipaux ;
- Renforcer la démocratie participative ;
- Accéder à la parité ;
- Préciser le rôle et le fonctionnement des instances communautaires ;
- Améliorer la représentativité des communes au sein de l'EPCI ;
- Valoriser le rôle des élus communautaires sans délégation, ainsi que celui des suppléants ;
- Favoriser les actions de mutualisation et de coopération entre la CdA et ses communes membres, ou entre les communes membres elles-mêmes ;
- Promouvoir la transparence financière : conférences budgétaires, COFIL subventions, Présentation semestrielle, aux Présidents de groupe, de l'évolution des projets d'envergure nécessitant des AP/CP importants.

Le directeur de cabinet et la directrice générale des services doivent veiller à la bonne exécution du présent Pacte sur le plan administratif et assurer sa diffusion auprès des différents services de l'Agglomération.

Évolution du pacte de gouvernance

L'intergroupe pourra se réunir à n'importe quel moment sur demande de l'un des Présidents de groupe. Le Pacte de Gouvernance peut être modifié autant de fois que nécessaire.

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

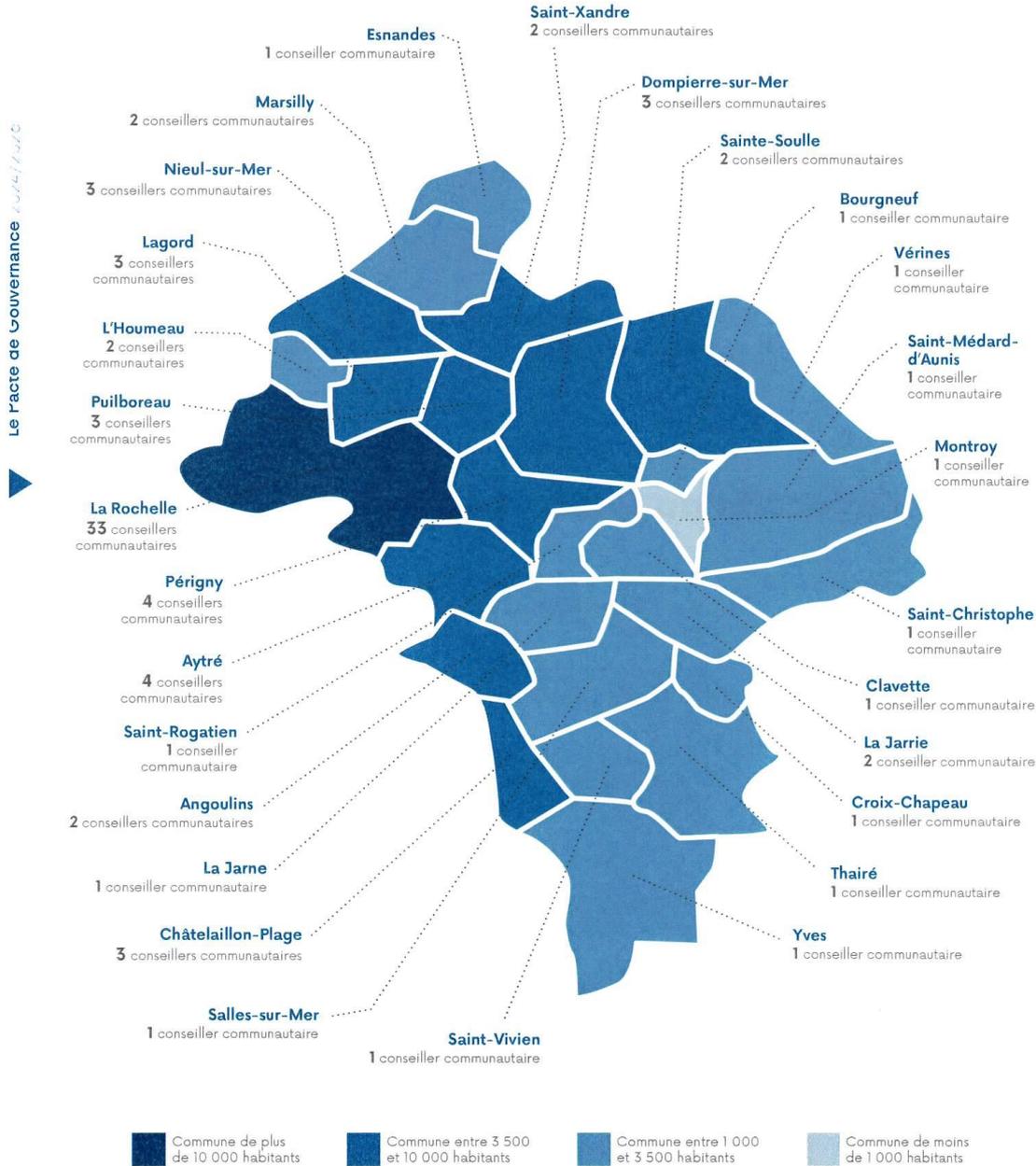
Publié le 24/05/2024

ID : 017-241700434-20240516-DCC160524_04-DE



I. ACTER ET REDÉFINIR LE RÔLE DE CHACUN DANS L'EPCI

Cartographie des conseillers communautaires dans les communes selon l'Accord Local de Gouvernance en vigueur.



Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 24/05/2024

ID : 017-241700434-20240516-DCC160524_04-DE

S'LO



Président(e)

- ▶ Est le responsable du cadre législatif et de l'exécution du projet politique. Il est l'ordonnateur des dépenses.
- ▶ Anime le Conseil et le Bureau communaux ainsi que la Conférence des Maires.
- ▶ Est le garant de la cohérence de l'action des Vice-présidents et des services.



Elu(e) communautaire

- ▶ Participe au Conseil communautaire et vote les délibérations.
- ▶ Peut participer à des groupes de travail ou des comités de pilotages réunis sur des sujets à enjeux communautaires.



Vice-Président(e) ou Conseiller(e) communautaire délégué(e)

- ▶ Assure l'exécution des politiques publiques qui lui sont confiées.
- ▶ Participe au Conseil et au Bureau communaux et vote les délibérations.
- ▶ Peut être animateur d'un ou plusieurs groupes de travail ou comités de pilotage.



Elu(e) municipal(e) non communautaire

- ▶ Peut être représentant du Maire lors d'un groupe de travail portant sur un sujet à enjeu communal.

En début de mandat, les élus se sont engagés à suivre **les principes de la Charte de l'élu local**. Ces principes sont rappelés ci-dessous :

- ▶ L'élu exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité et probité et intégrité.
- ▶ Dans l'exercice de son mandat, l'élu poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement ou de tout autre intérêt particulier.
- ▶ L'élu veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- ▶ L'élu s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice

de son mandat et de ses fonctions à d'autres fins.

- ▶ Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- ▶ L'élu participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- ▶ Issu du suffrage universel, l'élu est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions prises dans le cadre de ses fonctions.



Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 24/05/2024

ID : 017-241700434-20240516-DCC160524_04-DE

SLO

II. LIEN ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET LES COMMUNES



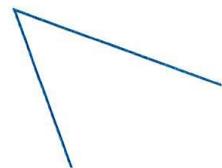
À destination des conseillers municipaux et des communes

- ▶ Organisation de forums thématiques à destination des Conseillers municipaux ;
- ▶ Programmation de visites d'équipements communautaires ou communaux spécifiques ;
- ▶ Diffusion des documents communautaires (délibérations, débats, compte-rendu) à l'ensemble des conseillers municipaux ;
- ▶ Lettre d'information mensuelle de la CDA « L'essentiel du Conseil Communautaire » à destination des Conseillers municipaux en complément de l'information faite par le Maire ou le Conseiller communautaire ;
- ▶ Développement d'un Bureau des Communes, facilitateur des relations et de l'accès à l'information et à l'accompagnement et d'un guide de la coopération ;
- ▶ Aller vers les communes en organisant des réunions de travail dans les mairies qui le souhaitent ;
- ▶ Organisation de réunions par groupe de communes ;
- ▶ Multiplication des points avec les élus communaux, sur une fréquence de 2 fois par mandat, dans le cadre de rencontres dans chacune des communes et le Président de l'EPCI.



À destination des techniciens communaux et/ou des partenaires

- ▶ Maintenir les rencontres entre les 28 Directeurs généraux des services ;
- ▶ Favoriser la mise en réseau des agents des communes.



III. LES COMMISSIONS STATUTAIRES, LES COMITÉS DE PILOTAGE, LES GROUPES DE TRAVAIL

Les tableaux de composition des commissions statutaires et des COPIL, ainsi que les diverses représentations dans les organismes externes et internes sont disponibles, pour les agents, sous Tandem à la date du vote du présent pacte.



Commissions statutaires

Il existe trois commissions statutaires

• Commission de développement économique

• Commission Aménagement de l'espace et urbanisme

• Commission Politique de la Ville

Elles sont composées de titulaires et de suppléants des 28 communes, suite à la délibération de chaque Conseil municipal. Le Président et le 1^{er} Vice-Président en sont membres de droit. Elles sont ouvertes à tous les Conseillers municipaux. Leur rôle est d'informer et de partager des enjeux sur des thématiques choisies. Elles sont animées par l'élu référent.



Comités de pilotage et groupes de travail

Comité de pilotage : Groupe de concertation, d'arbitrage et de validation des orientations portant sur la conduite d'un projet ou la mise en place d'une stratégie ou d'une politique publique. Il regroupe des élus, répartis selon les modalités du Pacte de Gouvernance et des techniciens de la CDA. Des intervenants extérieurs peuvent intervenir au sein d'un COPIL dans le cadre d'une présentation sur un sujet spécifique.

Groupe de travail : Déclinaison thématique émanant d'un Copil, travaillant sur un axe particulier d'un projet ou d'une stratégie (Composition souple sans limite de taille, comprenant au moins un représentant de chaque groupe politique)

Comité de suivi : Vise à suivre l'évolution d'un projet en particulier (Composition souple sans limite de taille comprenant au moins un représentant de chaque groupe politique).

COTECH : Déclinaison opérationnelle du COPIL chargée d'élaborer des propositions techniques. Il est composé de techniciens des services de la CdA et des communes concernées – possible composition hybride en fonction des besoins.

Il est recommandé d'organiser les réunions en double format : présentiel et visio-conférence. Un élu communautaire peut participer à plusieurs COPIL, groupe de travail et comité de suivi. Lors de la création d'un COPIL, groupe de travail et comité de suivi, il est impératif que chaque entité politique soit représentée proportionnellement aux groupes et sensibilités politiques.

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 24/05/2024

ID : 017-241700434-20240516-DCC160524_04-DE

SLOW

La composition proposée est la suivante (le Président de l'Agglomération peut assister à n'importe quelle séance d'un COPIL indépendamment de la composition de celui-ci).

16 élus en tendant vers l'objectif de parité 50-50 :

8 élus avec délégation issus des groupes politiques présents au sein du Conseil communautaire :

4 élus « Ensemble pour un territoire solidaire »

3 élus « Cohésion Territoriale »

1 élu « Territoire solidaire »

8 élus sans délégation issus des groupes et des sensibilités politiques présentes au sein du Conseil communautaire :

3 élus « Ensemble pour un territoire solidaire »

2 élus « Cohésion territoriale »

1 élu « Territoire Solidaire »

1 élu « EELV »

1 élu « Le Renouveau »

En cas de difficultés, un groupe peut choisir de proposer un nombre supérieur d'élus avec délégation et par conséquent un nombre inférieur d'élus sans délégation ou vice-versa tant que la règle citée *infra* est respectée.

► Le COPIL devra compter, **à minima**, 6 élus sans délégation et 6 élus avec délégation.

► Le Président du comité de pilotage **est compté parmi le nombre d'élus** assigné à chaque groupe.

► Un élu **peut être remplacé temporairement** au sein d'un COPIL, par un autre élu communautaire, en cas d'empêchement prolongé pour des raisons personnelles après accord des Présidents de groupe.

► Les COPIL doivent se tenir à la date qui convient au plus grand nombre et doivent durer, dans la mesure du possible, **deux heures au maximum**.

► **Les collaborateurs de groupe et de cabinet concernés doivent être invités aux différents COPIL.** Ils sont présents en tant qu'observateurs et ne doivent pas prendre part aux débats.

► Lors de la création d'un nouveau comité de pilotage, **le service est chargé de prendre attache avec le Directeur de cabinet** qui consultera les différents groupes via leurs collaborateurs et les deux autres sensibilités.

► La composition du comité de pilotage est **communiquée au service par l'intermédiaire du Directeur de cabinet**. Le service concerné est en charge d'organiser la réunion du comité de pilotage.

► Les COPIL doivent avoir lieu dans les bâtiments communautaires, sauf situation exceptionnelle.

► La Directrice Générale des Services de la CDA est **chargée de définir la représentation administrative** au sein d'un COPIL.

► La composition proposée ne s'appliquera pas pour les dossiers concernant un grand nombre de communes. Dans ce cadre, **les maires des communes concernées sont alors invités de facto** dans un groupe de travail intercommunal.

► Les invitations pour un comité de pilotage sont envoyées, aux élus et aux collaborateurs, dans un délai de **trois semaines avant la tenue** de celui-ci, les ordres du jour dans un délai d'une semaine et les documents afférents dans un délai de trois jours.

► A chaque début de trimestre, **un calendrier des COPIL présentant les sujets** tels qu'ils sont prévus doit être fournis, par les services, aux élus, aux collaborateurs d'élus et à la Direction Générale par l'intermédiaire du Directeur de cabinet.

► Après accord des Présidents de groupe et Président du COPIL concerné, **un expert ou une personne qualifiée peut être invité lors d'une séance** dans le cadre d'une présentation. Il ne doit pas prendre part aux débats mais peut répondre aux questions afférentes à sa présentation. Il doit quitter la réunion à la suite de sa présentation.

► Toutes les conférences budgétaires sont ouvertes aux collaborateurs de groupe et de cabinet.

► Un maire a la possibilité de **se faire représenter par un élu municipal** au sein d'un groupe de travail intercommunal où sa commune est spécifiquement concernée. En ce cas, le conseil municipal doit être le même à chaque séance et les services de la CdA doivent en être informés. **Un élu ne peut pas être représenté par un agent municipal.**



IV. LES INSTANCES COMMUNAUTAIRES



Le Conseil communautaire

► Le Conseil communautaire est l'organe délibérant de la communauté, le Conseil décide de la réalisation des actions et opérations d'intérêts communautaires à mettre en œuvre. Il est compétent sur 7 domaines exclusifs (art L 5211-10 du CGCT).

Il est composé de 82 élus communautaires fléchés lors des élections municipales.

Une réunion entre le Président de la CdA et les Présidents de Groupe se tient en amont de chaque Conseil communautaire.



Le Bureau communautaire

► Le Bureau communautaire est composé du Président, des Vice-présidents, des conseillers communautaires délégués et des autres Maires de l'Agglomération. Le Bureau communautaire examine les dossiers soumis au Conseil communautaire. Il est compétent, par délégation du Conseil. Il est composé d'une partie délibérative et d'une partie débat, examinant les futurs dossiers soumis au Conseil communautaire.



La Conférence des Maires

► La conférence des Maires est composée des 28 Maires des communes membres de l'Agglomération. Elle a pour objet essentiel d'examiner des sujets d'intérêt communautaire en lien avec la problématique communale.

Il appartiendra aux Présidents de groupe et au directeur de cabinet de veiller à la participation des élus aux instances communautaires ainsi qu'aux comités de pilotage.

Pour rappel : Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale - Article L5211-57 du CGCT.

7

Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 24/05/2024

ID : 017-241700434-20240516-DCC160524_04-DE

SLOW



Représentation dans les instances communautaires en cas d'absence momentanée

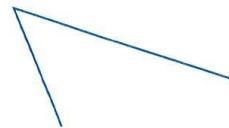
Suppléant > il remplace le Conseiller communautaire titulaire lorsque ce dernier est issu d'une commune qui ne dispose que d'un siège au sein du Conseil communautaire, ce remplacement est à titre temporaire. Les fonctions de suppléant sont ponctuelles, à ce titre, le suppléant n'est pas considéré comme membre de l'organe délibérant à part entière et ne peut pas participer au Bureau communautaire, ni être en possession d'un pouvoir.

Remplaçant > il devient le nouveau Conseiller communautaire titulaire lorsque le mandat de ce dernier prend fin de façon définitive en cours de mandat.

Représentant > il est amené à représenter un élu communautaire dans une instance ou un groupe de travail lorsque ce dernier à un empêchement occasionnel.



	Conseil communautaire	Bureau / Partie délibérative	Bureau / Partie débat	Conférence des Maires
Commune avec un seul conseiller communautaire (14 communes)	1 • en priorité : Suppléant 2 • sinon : Procuration	Procuration	1 • en priorité : Suppléant 2 • sinon : Conseiller municipal représentant le Maire de son choix	Conseiller municipal représentant le Maire
Commune avec plusieurs conseillers communautaires	Procuration	Procuration	1 • en priorité : Conseiller communautaire de sa commune 2 • sinon : Conseiller municipal représentant le Maire	Conseiller municipal représentant le Maire



V. LA PARITÉ

La délégation « Egalité Femmes-Hommes » a été créée lors du Conseil communautaire du **16 juillet 2020**. Un travail de diagnostic a été engagé en 2021 et une feuille de route pour l'égalité femmes-hommes dans la vie locale a été élaborée. Cette dernière a vocation à être déclinée :

- en interne, à travers le plan **pluriannuel pour l'égalité professionnelle** ;
- dans le territoire de l'Agglomération, à travers la définition et la mise en œuvre des politiques publiques communautaires.

Sur ce dernier volet, un plan d'actions spécifique vise à intégrer l'égalité femmes-hommes dans toutes les politiques publiques communautaires selon les axes/objectifs suivants :

- ▶ Promouvoir une culture de l'égalité ;
- ▶ Avoir une **approche intégrée de l'égalité dans les politiques publiques locales** ;
- ▶ Faciliter l'accès des femmes à l'emploi ;
- ▶ Garantir aux femmes l'accès à **la mobilité et l'appropriation de l'espace public** ;
- ▶ Lutter contre les violences sexistes et sexuelles.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle est signataire, depuis 2009, de la **Charte européenne pour l'égalité femmes-hommes dans la vie locale**, qui a fait l'objet d'une actualisation en 2023. En tant que signataire de cette Charte, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle reconnaît un certain nombre de principes fondamentaux, dont le suivant :

« La participation et la représentation équilibrées des femmes et des hommes à la prise de décision sont une condition préalable à une société démocratique. Le droit à l'égalité des femmes et des hommes exige que les autorités locales et régionales prennent toutes les mesures appropriées et adoptent des stratégies adéquates pour promouvoir la représentation et la participation équilibrées des femmes et des hommes dans toutes les sphères de décision. »

Cette Charte est aujourd'hui reconnue comme un **outil efficace et pertinent** pour les collectivités territoriales européennes pour faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes.

VI. LA DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE : ÉVOLUTIONS DEPUIS 2020

Une ambition : faire de la CDA un territoire exemplaire en démocratie participative et transparence de l'action publique.



De l'Agglomération vers les citoyens

Acculturation des élus, agents et citoyens avec pour objectif de créer une dynamique autour de la démocratie participative et de faire de la participation citoyenne une constante de l'action publique :

- ▶ **Susciter et accompagner** les changements de pratiques via un soutien financier (subvention) ;
- ▶ **Optimiser** le fonctionnement des instances ;
- ▶ **Organiser** la transparence des décisions ;
- ▶ **Innover** sur les dispositifs participatifs.

Le service PACT (Service Participation et Accompagnement des Citoyens dans les Transitions) est chargé d'outiller les acteurs via un guide méthodologique de l'accompagnant, un carnet pratique de la concertation, un contrat d'engagement « accompagné/accompagnant ».



Des citoyens vers l'Agglomération

Poursuivre la promotion des expériences et initiatives citoyennes :

Elles sont destinées à répondre aux enjeux de la transition énergétique, écologique et sociale.

Le Conseil de Développement, éclairer les politiques publiques d'un regard citoyen

Le Conseil de Développement réunit 82 habitant(e)s volontaires et bénévoles souhaitant apporter leur contribution à la mise en place des politiques locales. C'est un lieu de dialogue permettant d'enrichir la décision politique.

Il peut s'autosaisir ou être saisi par les élus de l'Agglomération sur : le projet de territoire, les documents de prospective et de planification, les politiques locales de promotion de développement durable.

Innover sur les dispositifs permettant de favoriser l'expression citoyenne :

A partir d'un recensement de dispositifs existants, il sera proposé des dispositifs innovants : dispositif local de pétitions, espace de débats, maison des initiatives citoyennes.



Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 24/05/2024

ID : 017-241700434-20240516-DCC160524_04-DE

SLO

VII. LA MUTUALISATION ET LA COOPÉRATION

Le 26 janvier 2017, la CDA a adopté son schéma de mutualisation. Celui-ci portait sur la mise en œuvre de **quinze fiches actions** : création de services communs, lancement de groupements de commandes, développement de prestation de services aux communes membres.

La coopération est un processus qui implique de développer le travail partenarial entre la CdA et les communes membres mais aussi entre les communes membres elles-mêmes. Une **guide la coopération** est disponible afin de rendre lisible les actions de la CdA et des communes.

Elle a pour objectif d'optimiser les ressources et de renforcer les compétences des agents. Elle permet de renforcer les synergies entre les communes et la CdA, de développer la convergence des politiques publiques et des pratiques professionnelles, de développer l'esprit communautaire dans le respect des identités communales, d'optimiser les moyens et les ressources à travers des économies d'échelle et d'assurer une meilleure qualité de service public.

Le travail engagé depuis 2017 se poursuit avec de nouvelles prestations aux communes, la réflexion autour du **transfert de compétences ou de mise en commun de certains services**.

Un comité de suivi de la coopération, composé des Présidents de groupe, est mis en place et doit se réunir plusieurs fois par an afin de faire un point d'étape de la coopération et de présenter les nouvelles perspectives de mutualisation.

7



Envoyé en préfecture le 24/05/2024

Reçu en préfecture le 24/05/2024

Publié le 24/05/2024



ID : 017-241700434-20240516-DCC160524_04-DE

Communauté
d'Agglomération de
La Rochelle 

6 rue Saint-Michel / CS 41287
17086 La Rochelle Cedex 02

Tel. 05 46 30 34 00 | Fax 05 46 30 34 09

accueil@agglo-larochelle.fr

agglo-larochelle.fr

Services Administration Générale et Communication

Maquette et mise en page :

Direction de la Communication

Novembre 2023

Angoulins-sur-Mer - Aytré - Bourgneuf - Châtelailon-Plage - Clavette - Croix-Chapeau - Dompierre-sur-Mer - Esnandes - Lagord
La Jarne - La Jarrrie - La Rochelle - L'Houmeau - Marsilly - Montroy - Nieul-sur-Mer - Périgny - Puilboreau - Saint-Christophe
Saint-Médard d'Aunis - Saint-Rogatien - Saint-Vivien - Saint-Xandre - Sainte-Soulle - Salles-sur-Mer - Thairé - Vèrines - Yves

DÉLIBÉRATION 2024-044 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL À CARACTÈRE COMMERCIAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal à caractère commercial a été fixé par la délibération du 29 janvier 2021.

Celle-ci instaure l'obligation de mise en place d'une convention-autorisation avec chaque marchand ambulant stationnant sur la commune et la fixation des forfaits suivants :

- Un euro par jour d'occupation jusqu'à deux mètres linéaires ;
- Deux euros par jour d'occupation au-delà de deux mètres linéaires.

Ces montants s'appliquent pour l'occupation de terrain nu appartenant au domaine public. Ils ne comprennent pas la fourniture d'électricité. Monsieur le Maire expose que ces montants ont besoin d'être revus afin de proposer un tarif pour l'accès à l'électricité.

Monsieur le Maire précise que la commission des finances réunie le 9 juillet 2024 s'est prononcé en faveur de la modification du montant de la redevance d'occupation du domaine public communal à caractère commercial selon les modalités suivantes :

- Un euro par jour d'occupation jusqu'à deux mètres linéaires ;
- Deux euros par jour d'occupation au-delà de deux mètres linéaires ;
- Cinq euros par jour d'occupation en cas d'utilisation de l'électricité en sus de la redevance due pour l'occupation du terrain.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de modifier le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal à caractère commercial selon les modalités exposées à compter du 1^{er} août 2024, et de préciser qu'une convention devra être approuvée pour chaque permissionnaire.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 janvier 2021 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public à caractère commercial ;

Vu l'avis de la commission municipale en charge des finances en date du 9 juillet 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER

À compter du 1^{er} août 2024, le montant de la redevance d'occupation du domaine public à caractère commercial est modifié selon les modalités suivantes :

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À CARACTÈRE COMMERCIAL	
Désignation	Tarif par jour
Occupation jusqu'à deux mètres linéaires	1,00 €
Occupation au-delà de deux mètres linéaires	2,00 €
Forfait d'utilisation de l'électricité	5,00 €

ARTICLE 2

Chaque autorisation d'occupation du domaine public à caractère commercial accordée devra faire l'objet d'une convention règlementant ladite occupation.

ARTICLE 3

Les montants des redevances dues, au titre des autorisations d'occupation du domaine public à caractère commercial accordées avant la date d'entrée en application de la présente délibération, demeurent inchangés.

DÉLIBÉRATION 2024-045 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT À LA CONVENTION CONCERNANT LA CONCEPTION ET LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU CHEMIN DES FOUS AVEC LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE LA VOIRIE DE LA CHARENTE-MARITIME

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en date du 31 août 2023, celui-ci a approuvé une convention concernant la conception et la réalisation des travaux d'aménagement du chemin des Fous avec le Syndicat départemental de la Voirie de la Charente-Maritime.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'afin de permettre à la commune de solliciter, en 2025, une subvention relative à la déconnexion des voiries des réseaux de collecte des eaux pluviales auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, un dossier d'étude hydraulique est nécessaire.

Le Syndicat départemental de la Voirie de la Charente-Maritime propose ce type de prestation pour un montant total de 3 980 euros hors taxes incluant l'étude et les essais de perméabilité.

L'ajout de cette étude à la convention initialement approuvée nécessite la validation d'un avenant par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver l'avenant, exposé en annexe A, à la convention concernant la conception et la réalisation des travaux d'aménagement du chemin des Fous avec le Syndicat départemental de la Voirie de la Charente-Maritime, d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant et tous documents relatifs à la présente délibération, et d'inscrire les crédits nécessaires à l'étude hydraulique au budget général de la commune de l'exercice de l'année 2024.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime ;

Vu la délibération du Conseil municipal 2023-34 en date du 31 août 2023 portant approbation de la convention concernant la conception et la réalisation des travaux d'aménagement du chemin des Fous avec le Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER

La commune approuve le projet, exposé en annexe A, d'avenant à la convention concernant la conception et la réalisation des travaux d'aménagement du chemin des Fous avec le Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime.

ARTICLE 2

Le Maire est autorisé à signer l'avenant ainsi que tous documents relatifs à la présente délibération.

ARTICLE 3

Les crédits nécessaires à l'exécution des prestations désignées à l'avenant sont inscrits au budget général de la commune de l'exercice de l'année 2024.

ANNEXE A : PROJET D'AVENANT À LA CONVENTION CONCERNANT LA CONCEPTION ET LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU CHEMIN DES FOUS AVEC LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE LA VOIRIE DE LA CHARENTE-MARITIME



AVENANT N°1

à la convention pour missions de conception et de réalisation

Etablie entre

LA COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE

ET

LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE DES COLLECTIVITES
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

concernant

les travaux d'aménagement du chemin des Fous

A) Objet de l'avenant

La Commune de SAINT CHRISTOPHE et le Syndicat Départemental de la Voirie ont conclu une convention en date du 07 septembre 2023, définissant les modalités techniques et financières de réalisation des travaux d'aménagement de voirie du chemin des Fous.

Afin d'assurer la bonne conduite de cette opération, il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation d'une étude hydraulique comprenant la réalisation d'essais de perméabilité, dans le but de proposer et de dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le présent avenant a donc pour objet d'apporter des précisions techniques et financières à l'opération d'aménagement envisagée.

B) Mission d'étude hydraulique et réalisation d'essais de perméabilité

Le délai d'exécution de cette mission est porté à 40 jours ouvrés, à compter de la signature du présent avenant.

Sa rémunération est fixée forfaitairement à :

- Etude hydraulique : 2 825.00 € HT,
- Essais de perméabilité : 1 155.00 € HT,

selon le taux normal de TVA en vigueur.

DÉLIBÉRATION 2024-046 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE RELATIVE À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA PROMOTION DE LA LECTURE PUBLIQUE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle participe financièrement au fonctionnement de la bibliothèque municipale et à la promotion de la lecture publique.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal, qu'à compter de la date de la signature de la convention et jusqu'au 31 mars 2027, la Communauté d'Agglomération reconduit sa participation pour une durée de trois années.

La participation annuelle est calculée selon les modalités suivantes :

- Institution du montant versé en 2023 comme montant de base de la participation de la première année ;
- Réajustement annuel à raison de 3 euros par emprunteur actif en plus ou moins par rapport à l'année précédente ;
- Garantie de participation financière de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle par la mise en place d'un montant plancher et d'un montant plafond sur la base de plus ou moins 10 % du montant de la participation financière de l'année précédente.

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal qu'à des fins d'évaluation du dispositif de promotion, les bibliothèques sont tenues de transmettre annuellement les données relatives aux emprunts d'ouvrages.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la convention, exposée en annexe A, de partenariat, relative à la participation financière et à la promotion de la lecture publique avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tous autres documents relatifs à la présente délibération, et d'inscrire les crédits budgétaires nécessaire à l'exécution de la convention aux budgets généraux de la commune des exercices des années 2024 à 2027.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, et notamment la section relative à la mise en œuvre de la compétence « participation financière à la promotion de la lecture publique » ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER

La commune approuve la convention de partenariat exposée en annexe A, relative à la participation financière et à la promotion de la lecture publique avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

ARTICLE 2

Le Maire est autorisé à signer la convention ainsi que tous documents relatifs à la présente délibération.

ARTICLE 3

Les crédits nécessaires à l'exécution de la convention sont inscrits au budget général de la commune.

ANNEXE A : PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE RELATIVE À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA PROMOTION DE LA LECTURE PUBLIQUE

PROMOTION DE LA LECTURE PUBLIQUE CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Communauté d'agglomération de La Rochelle représentée par Mme Marie-Gabrielle Nassivet en sa qualité de Conseillère communautaire déléguée, ci-après dénommée « la CDA » d'une part,

Et

La Commune de SAINT-CHRISTOPHE représentée par Monsieur Philippe CHABRIER en sa qualité de Maire, ci-après dénommée « la Commune » d'autre part, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention constitue un contrat d'objectifs ; elle a pour objet de définir les modalités d'attribution de la participation financière de la CDA aux communes membres dotées d'une bibliothèque ou d'une médiathèque publique au 1^{er} janvier 2024 pour promouvoir la Lecture Publique.

ARTICLE 2. CHAMP D'INTERVENTION

La convention porte sur la mise en œuvre de la compétence de la CDA en direction des communes membres : "Participation Financière à la Promotion de la Lecture Publique".

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE LA CDA EN TERMES DE PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROMOTION DE LA LECTURE PUBLIQUE

A partir de l'année 2024, la CDA s'engage à attribuer à la commune membre dotée d'une bibliothèque ou médiathèque publique communale une participation financière annuelle calculée selon le mode suivant :

- institution du montant versé en 2023 comme montant de base de la participation la première année
- chaque année ajustement de la participation de 3€ par emprunteur actif en plus ou en moins par rapport à l'année précédente
- garantie de la participation financière de la CDA par la mise en place d'un plancher et d'un plafond sur la base de plus ou moins 10 % du montant de la participation financière de l'année précédente

Pour toutes les bibliothèques communales publiques, la participation financière à la promotion de la Lecture publique est donc calculée selon la formule suivante :

Participation financière au titre de l'année N = Participation financière N-1 + [(Nombre total d'individuels actifs inscrits à la bibliothèque pour l'année N - Nombre total d'individuels actifs inscrits à la bibliothèque pour l'année N-1) X 3€].

Par individuel actif inscrit, on entend toute personne ayant souscrit un abonnement annuel individuel qu'il soit payant ou gratuit, qu'il s'agisse d'une carte réseau ou d'une carte communale et ayant emprunté au moins une fois dans l'année.

Compte tenu de la mise en place du plancher et du plafond de 10 %, la participation financière de la CDA d'une année N ne pourra être inférieure ou supérieure de plus de 10 % à celle versée l'année N-1 et ce quelle que soit la diminution ou l'augmentation du nombre total d'individuels actifs inscrits dans la bibliothèque concernée.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN TERMES DE PROMOTION DE LA LECTURE PUBLIQUE

ARTICLE 4.1 POUR LES MEDIATHEQUES MUNICIPALES DU RESEAU SYRACUSE

Pour qu'elle puisse continuer à bénéficier de la participation financière, la commune s'engage à ce que sa médiathèque respecte les 4 critères utilisés pour évaluer les réseaux départementaux de lecture publique :

- Crédits d'acquisition \geq 1€ par hab (population communale = celle du dernier recensement)
- Horaires d'ouverture \geq 8h par semaine
- Personnel \geq 1 salarié qualifié au moins à tiers-temps (1 tiers-temps en dessous de 2 000 hab, 1 mi-temps de 2 000 à 5 000 hab, 1 plein temps à partir de 5 000 hab)
- Surface \geq 1 local réservé à usage de la médiathèque de 0,04 m² par hab avec un minimum de 50m²

Pour qu'elle puisse continuer à bénéficier de la participation financière, la commune s'engage aussi à transmettre dernier délai au 1^{er} juin de chaque année au responsable de la médiathèque d'agglomération :

- Une copie du rapport annuel transmis au ministère de la Culture ou à la Médiathèque départementale
- Un certificat administratif signé par le Maire de la Commune attestant :
 - de la situation de la médiathèque municipale au regard des 4 critères énoncés ci-dessus en détaillant les informations correspondantes
 - du montant des recettes liées aux inscriptions perçues l'année précédente
 - du nombre total de documents dans les collections au 31 décembre de l'année précédente
 - du nombre total de documents empruntés l'année précédente

ARTICLE 4.2 POUR LES AUTRES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES

Pour qu'elle puisse continuer à bénéficier de la participation financière et afin de permettre l'évaluation du dispositif, la commune s'engage à transmettre dernier délai au 1^{er} juin de chaque année au responsable de la médiathèque d'agglomération :

- Une copie du rapport annuel transmis au ministère de la Culture ou à la Médiathèque départementale si complété
- Un certificat administratif signé par le Maire de la Commune attestant :
 - du nombre total d'individuels actifs inscrits l'année précédente
 - du montant des recettes liées aux inscriptions perçues l'année précédente
 - du nombre total de documents dans les collections au 31 décembre de l'année précédente
 - du nombre total de documents empruntés l'année précédente

ARTICLE 6. DUREE

La présente convention est conclue entre les Communes et la CDA jusqu'au 31 mars 2027. Elle prend effet à la date de signature du maire de la commune.

DÉLIBÉRATION 2024-047 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA GESTION INFORMATIQUE DES BIBLIOTHÈQUES COMMUNALES EN RÉSEAU AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle participe à la gestion informatique des bibliothèques sur le territoire. Cette participation comprend les matériels nécessaires au fonctionnement de la bibliothèque, mais également les logiciels et les formations des personnels et bénévoles suivant son activité au quotidien.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal, qu'à compter de la date de la signature de la convention et jusqu'au 31 mars 2027, la Communauté d'Agglomération reconduit sa participation pour une durée de trois années. Les conditions sont les mêmes que les années précédentes et incluent deux ordinateurs, deux douchettes de lecture de code à barres, une imprimante couleur et les équipements nécessaires à la mise en réseau de l'ensemble.

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal que la commune s'engage par ailleurs à laisser la Communauté d'Agglomération réaliser les installations nécessaires dans les locaux de la bibliothèque et ne pas utiliser celui-ci à d'autres fins que celui de la gestion quotidienne de la bibliothèque.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la convention, exposée en annexe A, de partenariat relative à la gestion informatique des bibliothèques communales en réseau avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tous autres documents relatifs à la présente délibération, et d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires à l'exécution de la convention aux budgets généraux de la commune des exercices des années 2024 à 2027.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, et notamment la section relative à la mise en œuvre de la compétence « réalisation et gestion d'un réseau professionnel de communications informatisées dédiées au Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB), en relation avec la médiathèque d'agglomération » ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER

La commune approuve la convention de partenariat exposée en annexe A, relative à la gestion informatique des bibliothèques communales en réseau avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

ARTICLE 2

Le Maire est autorisé à signer la convention ainsi que tous documents relatifs à la présente délibération.

ARTICLE 3

Les crédits nécessaires à l'exécution de la convention sont inscrits au budget général de la commune.

**ANNEXE A : PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA
GESTION INFORMATIQUE DES BIBLIOTHÈQUES COMMUNALES EN RÉSEAU
AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE**

**GESTION INFORMATIQUE DES BIBLIOTHÈQUES COMMUNALES EN RESEAU
CONVENTION DE PARTENARIAT**

Entre

la Communauté d'agglomération de La Rochelle représentée par Mme Marie-Gabrielle NASSIVET,
en sa qualité de Conseillère communautaire déléguée, ci-après dénommée « la CDA » d'une part,

Et

La Commune de Saint-Christophe représentée par M. Philippe CHABRIER en sa qualité de Maire, ci- après
dénommée « la commune » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir et de mettre en place les modalités de la gestion informatique des deux réseaux actuels des bibliothèques communales de l'agglomération, l'un informatisé avec le logiciel Syracuse de la société Archimed qui nécessite les qualifications professionnelles d'un agent formé, l'autre avec le logiciel de la société PMB.

ARTICLE 2 - CHAMP D'INTERVENTION

La convention porte sur la mise en œuvre de la compétence de la CDA : « Réalisation et gestion d'un réseau professionnel de communications informatisées dédiées au Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB), en relation avec la médiathèque d'agglomération ».

**ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA CDA CONCERNANT L'ACCES AUX SYSTEMES INTEGRES DE
GESTION DES BIBLIOTHEQUES**

La CDA s'engage à raccorder la bibliothèque de la commune signataire de la présente convention à l'un des deux réseaux informatiques des bibliothèques, dans le respect du règlement intérieur de chaque site, sur les bases suivantes :

- Pour le réseau Syracuse

o la CDA prend à sa charge l'installation et la maintenance de la liaison informatique ainsi que les composants actifs associés à cette liaison jusqu'aux postes de travail professionnels, OPAC et périphériques dédiés au Système Intégré de Gestion de Bibliothèque (SIGB).

o la CDA prend à sa charge les travaux initiaux de câblages et tous les travaux associés nécessaires à la mise en service.

o un descriptif est joint en annexe 1.

- Pour le réseau PMB

o la CDA prend à sa charge le matériel informatique (postes de travail, antivirus et matériels périphériques dédiés au SIGB), son paramétrage et sa maintenance.

o la CDA prend à sa charge les travaux initiaux de câblages et la fourniture de matériel nécessaires à la liaison entre les postes CDA et l'accès Internet nécessaire au fonctionnement du logiciel full web PMB (débit minimal de 2 Mo).

o un descriptif est joint en annexe 2.

- Pour les réseaux Syracuse et PMB :

o la CDA ainsi que ses prestataires s'engagent à ne pas intervenir sur les équipements informatiques et téléphoniques de la collectivité.

o la CDA fournit l'accès à l'un des deux logiciels de gestion de bibliothèque aux personnes qu'elle a elle-même formées dans la limite des fonctionnalités qu'elles sont autorisées à utiliser.

o la médiathèque d'agglomération (équipe SIGB Syracuse et coordination PMB) s'engage à organiser et assurer la formation des nouveaux utilisateurs à l'un des deux logiciels professionnels.

o la médiathèque d'agglomération (équipe SIGB Syracuse et coordination PMB) coordonne la gestion des catalogues, des bases adhérents et des portails.

o la médiathèque d'agglomération (équipe SIGB Syracuse et coordination PMB) se charge du nettoyage annuel des bases « adhérents » conformément aux préconisations de la CNIL.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA CDA CONCERNANT L'ACCES AUX SIGB EN CAS D'INCIDENT LOGICIEL OU MATERIEL

- Pour le réseau des bibliothèques utilisant le logiciel Syracuse, tout incident doit être déclaré auprès d'un des membres de l'équipe SIGB ou, en cas d'absence, à la Direction de la médiathèque d'agglomération, qui se charge de transmettre à la DSI. La prise en compte des incidents par la DSI est effectuée dans la demi-journée. Tout incident déclaré le samedi ou le dimanche sera pris en charge par la DSI, au plus tard, le lundi suivant.

- Pour le réseau des bibliothèques utilisant le logiciel PMB, la maintenance de la solution logicielle est assurée par le fournisseur et celle du matériel par la DSI. Tout incident matériel ou logiciel doit être déclaré auprès de la coordination qui se charge d'en informer le fournisseur du logiciel ou la DSI. En cas d'absence, il convient de s'adresser à la médiathèque d'agglomération (équipe SIGB ou Direction).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA CDA CONCERNANT LA FOURNITURE DES POSTES DE TRAVAIL ET MATERIELS PERIPHERIQUES DEDIES AU SIGB

La CDA s'engage à prendre en charge exclusivement les éléments de travail dédiés au SIGB. La CDA s'engage à fournir et remplacer si nécessaire :

- les postes informatiques destinés aux prêts, retours, inscriptions et à l'interrogation du catalogue (OPAC),
- les postes de travail informatiques internes liés à l'un des deux logiciels de gestion des bibliothèques,
- les douchettes dédiées à l'un des deux logiciels,
- les outils d'impression nécessaires aux travaux induits par la gestion des bibliothèques,
- les éventuels lecteurs multimédias externes,
- un éventuel outil de numérisation,
- pour le réseau PMB, les antivirus dans la mesure où les postes ne sont pas raccordés au réseau CDA,

Les remplacements seront effectués conformément aux plannings internes de la CDA, qu'il s'agisse de la vétusté ou des pannes matérielles, en concertation avec les utilisateurs du site. Les annexes 1 et 2 présentant les descriptifs pourront faire l'objet de modifications pendant la durée de la convention.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE CONCERNANT LE RESEAU DE COMMUNICATIONS INFORMATISEES

La commune s'engage à :

- autoriser la CDA ou les sociétés prestataires mandatées par la DSI à procéder à tous les travaux nécessaires pour mener à bien l'installation et la mise en œuvre de l'architecture de communications informatisées. Il peut s'agir de poses de câbles et de prises informatiques, de poses de matériels actifs dans leur armoire de sécurité et d'installations de postes informatiques et d'imprimantes.

- ne pas utiliser l'installation (matériels actifs, câblages, prises informatiques, postes informatiques dédiés, commutateurs, douchettes, imprimantes) prise en charge par la CDA à d'autres fins que l'utilisation du SIGB.

- en cas de souhaits de modifications par la commune, ne pas intervenir ou ne pas faire intervenir de techniciens extérieurs sur l'ensemble de l'installation (matériels actifs, câblages, prises informatiques, postes informatiques dédiés, commutateurs, douchettes, imprimantes) prise en charge par la CDA sans l'accord de la DSI. Pour le logiciel Syracuse, un système de sécurité spécifique permettant de s'assurer qu'aucun matériel ne puisse se connecter au réseau sans l'autorisation du responsable sécurité des systèmes d'information de la CDA sera mis en place.

- prendre en charge les consommables d'impression (toners noir, cyan, jaune et magenta et four) dans le respect de la préconisation technique constructeur au moment de l'installation de l'imprimante. En cas de panne et dans le cadre de la garantie du matériel prise par la CDA, la commune prendra directement contact avec le fournisseur dont les coordonnées seront fournies également au moment de l'installation. La CDA s'engage à fournir les informations nécessaires au moment de l'installation.



- inscrire les personnels autorisés à utiliser le logiciel aux formations proposées par la CDA sur le fonctionnement du logiciel de gestion de bibliothèque. Seul un utilisateur formé peut bénéficier d'un compte nominatif.
- prendre en charge l'abonnement et la maintenance d'un accès à Internet non restreint.
- demander aux personnels autorisés à utiliser le module de catalogage du logiciel de respecter les normes AFNOR et ISO correspondantes, le format de catalogage proposé sur le logiciel ainsi que les choix validés par la cellule de coordination bibliographique animée par l'équipe SIGB ou la coordination du réseau PMB.
- demander aux personnels de respecter les procédures d'alimentation de la base commune pour les adhérents et les notices, ainsi que les modalités d'utilisation des différentes fonctionnalités (réservations, pièges...).
- justifier et soumettre ses éventuelles demandes complémentaires de matériel dédié au SIGB auprès de l'équipe SIGB de la médiathèque Michel-Crépeau pour le réseau Syracuse ou de la coordination pour le réseau PMB, qui, après validation de la conformité de la demande, transmettra à la DSI pour validation technique et budgétaire. Ces demandes devront parvenir à la médiathèque d'agglomération le 30 juin au plus tard pour une mise en œuvre l'année suivante. Seules pourront être envoyées dans le courant de l'année les demandes exceptionnelles (par exemple : besoin de matériel lié au recrutement d'un agent).

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 mars 2027.
Elle prend effet à la date de signature du maire de la commune.

En deux exemplaires
A La Rochelle, le

ANNEXE 2

Description du matériel informatique pour la bibliothèque de Saint-Christophe

Matériel	Nombre
Ordinateurs	2
Douchettes	2
Imprimante couleur	1
Equipement réseau pour raccordement à la liaison Internet de la commune	1

DÉLIBÉRATION 2024-048 PORTANT APPROBATION D'UNE OPÉRATION DE RÉNOVATION ET D'AMÉLIORATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS EN PLEIN AIR ET SOLLICITATION DU FONDS DÉDIÉ AUX PETITS ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS EN PLEIN AIR DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a validé, le 6 juin 2024, un appel à projets pour les petits équipements sportifs et de loisirs en plein air et octroyé une enveloppe de 40 000 euros pour l'année 2024 à cet effet pour l'ensemble du territoire.

Les communes présentant un projet peuvent prétendre à une aide de 5 000 euros sur un plafond de dépenses de 10 000 euros hors taxes. Il n'est possible de présenter qu'un seul projet global dont les devis ont été ou seront engagés avant le 31 décembre 2024. Les projets engagés avant la délibération du Conseil communautaire du 6 juin 2024 restent éligibles.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la municipalité a déjà engagé des travaux dans le cadre d'un projet global de rénovation et d'amélioration des équipements sportifs et de loisirs en plein air au niveau du terrain de football et au niveau de l'aire de la Garenne, et souhaite en engager d'autres pour un montant total prévisionnel de 12 620 euros hors taxes consistant en :

- Achat et pose d'un jeu à ressort à l'aire de la Garenne ;
- Achat et pose d'une main courante aux abords du terrain de football ;
- Achat et pose de deux bancs de touche aux abords du terrain de football ;
- Achat et pose d'un portique à deux balançoires à l'aire de la Garenne.

Monsieur le Maire précise que ce projet global doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal approuvant l'opération et sollicitant le fonds exposé.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- D'approuver l'opération globale de rénovation et d'amélioration des équipements sportifs et de loisirs en plein air composée des travaux exposés ;
- De solliciter, auprès de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, le fonds relatif aux petits équipements sportifs et de loisirs en plein air ;
- De charger le Maire, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties, de déterminer, par décision, le plan de financement global de l'opération, de rédiger et signer tous documents relatifs à la présente délibération ;
- D'inscrire les crédits nécessaires aux travaux non engagés au budget général de la commune de l'exercice de l'année 2024.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission municipale en charge des finances en date du 9 juillet 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER

La commune approuve l'opération globale de rénovation et d'amélioration des équipements sportifs et de loisirs en plein air, d'un montant prévisionnel de 12 620 euros hors taxes et composée des travaux suivants :

- Achat et pose d'un jeu à ressort à l'aire de la Garenne ;

- Achat et pose d'une main courante aux abords du terrain de football ;
- Achat et pose de deux bancs de touche aux abords du terrain de football ;
- Achat et pose d'un portique à deux balançoires à l'aire de la Garenne.

ARTICLE 2

La commune sollicite, auprès de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, le fonds relatif aux petits équipements sportifs et de loisirs en plein air.

ARTICLE 3

Le Maire est chargé, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties, de déterminer, par décision, le plan de financement global de l'opération, de rédiger et signer tous documents relatifs à la présente délibération.

ARTICLE 4

Les crédits nécessaires aux travaux non engagés sont inscrits au budget général de la commune de l'exercice de l'année 2024 et réparties aux opérations 77 – Terrain de foot – et 98 – Aire de la Garenne.

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

INFORMATIONS DIVERSES

1. Fête de la Saint-Christophe du 21 août 2024

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le groupe qui se produira pendant la fête de la Saint-Christophe, le 21 août 2024, a été réservé et trois food-trucks ont confirmé leur présence.

2. Fête nationale du 13 juillet 2024

Monsieur le Maire sollicite de l'aide auprès du Conseil municipal pour l'installation et la désinstallation du matériel pour les festivités du 13 juillet 2024.

3. Maison Sport Santé

Madame Valentine Jones fait un point d'information sur la maison Sport Santé dans le cadre du contrat local de santé. Nouvellement créée, elle regroupe des professionnels de la santé et du sport, et propose des ateliers de reprise progressive d'activité sportive sur prescription médicale ou simplement pour les personnes qui en sont éloignées et qui souhaitent se remettre à l'activité physique de manière sécurisée. Une réunion avec les communes alentours sera organisée à la rentrée pour communiquer sur ce dispositif.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures et dix minutes et arrêtée à sept délibérations du numéro 2024-042 au numéro 2024-048.

Conseillers en exercice			15
Quorum			8
Présents			11
M. CHABRIER	M. LAVALADE	Mme ZELMAR	
M. PAILLOU	Mme JONES	Mme GRENON	
M. GERVAIS	M. GAUTHIER	Mme DILLERIN	

Mme BOURG Absents ayant donné pouvoir	M. BOURDEAU		2
Mme SIMONNEAU M. PLANCHET Absents excusés	pouvoir à pouvoir à	Mme JONES M. CHABRIER	2
Mme GROS	M. BESSON		

Délibérations examinées

2024-042	Approbation de la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime relative à l'accompagnement dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie	Approuvée
2024-043	Avis sur la proposition de révision du pacte de gouvernance de la communauté d'agglomération de la rochelle	Approuvée
2024-044	Modification du montant de la redevance d'occupation du domaine public communal à caractère commercial	Approuvée
2024-045	Approbation de l'avenant à la convention concernant la conception et la réalisation des travaux d'aménagement du chemin des Fous avec le Syndicat Départemental de la Voirie de la Charente-Maritime	Approuvée
2024-046	Approbation de la convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle relative à la participation financière à la promotion de la lecture publique	Approuvée
2024-047	Approbation de la convention de partenariat relative à la gestion informatique des bibliothèques communales en réseau avec la Communauté d'Agglomération de La Rochelle	Approuvée
2024-048	Approbation d'une opération de rénovation et d'amélioration des équipements sportifs et de loisirs en plein air et sollicitation du fonds dédié aux petits équipements sportifs et de loisirs en plein air de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle	Approuvée

Le Maire,
Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,
Nadine ZELMAR.